

I et II), promulguée à Tahiti par arrêté du 9 décembre suivant;
Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application de ladite loi aux colonies;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle les individus dont les noms suivent :

1^o Koa a Koavea, indigène de l'archipel des Marquises, détenu à la prison de Papeete, condamné pour homicide volontaire, par jugement du tribunal criminel de Papeete, en date du 22 avril 1885, à cinq ans de réclusion et cinq ans de surveillance de la haute police;

2^o Petero Aukara, indigène de l'archipel des Gambier, détenu à la prison de Rikitea, condamné par jugement des tribunaux indigènes de Mangareva, en date du 14 mars 1885, à trois ans de prison pour vols;

3^o Eutakio Maevarito, indigène de l'archipel des Gambier, détenu à la prison de Rikitea, condamné par jugement des tribunaux indigènes de Mangareva à 3 ans de prison, le 29 décembre 1884, pour escalade nocturne et tentative de viol, et plus tard à six mois de la même peine pour tentative d'évasion.

En conséquence, après notification du présent arrêté, et remise d'un permis de libération à eux faites, les intéressés seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à l'expiration de leurs peines respectives, mentionnées ci-dessus.

Art. 2. Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans aucun retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile ou de résidence, ils en aviseront préalablement l'autorité locale, qui en informera, suivant le cas, le Gouverneur à Tahiti ou l'Administrateur dans les archipels.

Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne la prescrive.

Art. 3. Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par arrêté du Gouverneur, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés dans les établissements péniten-